

## ANNEXE 1

### MÉMOIRE D'ENTENTE CONCERNANT LA COMMISSION INTERNATIONALE DU THÉÂTRE FRANCOPHONE

CONSIDERANT que la culture française constitue une unité linguistique et culturelle vivante ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de développer les initiatives, les échanges et les collaborations susceptibles de mieux affirmer et de développer cette communauté de langue et de culture dans le domaine du théâtre ;

LES PARTIES s'associent pour créer une Commission internationale du théâtre francophone dont les objectifs sont les suivants :

1. Faire connaître les écritures et les pratiques théâtrales contemporaines de langue française ;
2. Susciter des échanges, des collaborations et des réalisations communes entre les artisans de la scène de tous les pays de la Francophonie ;
3. Favoriser la circulation des spectacles produits par ces pays ;

LA COMMISSION pour atteindre ces objectifs, mettra en œuvre des activités à la fois diversifiées et complémentaires et à cette fin pourra :

1. Soutenir, selon les critères de son choix, l'organisation de la circulation de spectacles entre les PARTIES;
2. Prendre l'initiative d'encourager des artistes et créateurs à susciter des événements ;
3. Favoriser des coproductions entre des institutions ou des équipes qui en feront la proposition et entre autres collaborer en particulier avec la " Commission internationale du théâtre francophone (CITF) ".
4. Parrainer des spectacles répondant à ces objectifs ;
5. Soutenir l'organisation d'ateliers de rencontre ou de travail afin de développer des recherches et de multiplier les échanges au sein des communautés culturelles de langue française ;
6. Favoriser toutes les initiatives susceptibles de promouvoir et de faire connaître la création et les pratiques théâtrales de langue française ;
7. Favoriser des programmes communs avec les télévisions, les radios et les nouveaux réseaux de communication audiovisuelle de la Francophonie.

La COMMISSION aura pour mission d'étudier les projets, d'en évaluer l'intérêt et le coût, de faire des propositions aux PARTIES et de collaborer à la réalisation, au suivi et à l'évaluation des projets.

La COMMISSION sera composée d'au plus trois (3)<sup>2</sup> délégués de chacune des PARTIES : un (1) ou deux (2)<sup>2</sup> représentants du gouvernement et un (1) professionnel du spectacle désigné par le gouvernement. La Commission se réunira deux (2) fois par année et le représentant de chacune des PARTIES occupera alternativement la présidence. Les travaux de la Commission se tiendront aux lieux désignés par la Commission et selon un principe de rotation. Un (1) poste de secrétaire général de la Commission est institué pour des périodes de dix-huit (18) mois<sup>3</sup>. Le premier secrétaire général sera nommé par le gouvernement de la République française et par la suite les secrétaires généraux subséquents seront nommés alternativement par chacune des PARTIES. Les coûts de secrétariat seront assumés par la PARTIE qui a nommé le secrétaire général.

Les PARTIES donneront suite à ce mémoire d'entente par échanges réciproques de lettres.

FAIT À PARIS, ce 1er juin 1987

<sup>2</sup> Article amendé en avril 2000 : au plus quatre (4) délégués... – un (1) à trois (3) représentants du...

<sup>3</sup> Article amendé en avril 2000 : des périodes de deux (2) ans.